



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le jeudi 8 Juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le
26 JUIN 2023

De la publication le
27 JUIN 2023

DELIBERATION n° Del.2023-V-110
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2023

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine
DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte
BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*, Julien PORTIER,
Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK,
Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET,
Véronique BOUCHET, GOUSSARD Dominique, Julie DENAMBRIDE,
Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL,
Jean-Philippe MARTINET, André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC
Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a
donné procuration à Martine BEAUMONT, Sophie FERNANDEZ a donné
procuration à Michel VOISIN, Christiane LECUYER a donné procuration
à Brigitte BOISSON ; Anne-Marie BERNARD a donné procuration à
Damien VACHERAND-DENAND ,

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Autorisation de lancer un concours restreint pour la construction d'un complexe sportif
Mise en place du jury de concours relatif au Complexe sportif

Monsieur Claude GAILLARD, adjoint au maire, fait le rapport suivant :

La commune de Faverges- Seythenex souhaite engager une opération de construction d'un nouveau
centre complexe sportif.

Les principaux objectifs dans le cadre de cette opération sont :

- La création d'un nouvel équipement,
- Le souhait de regrouper ses équipements au voisinage de la salle omnisport et de proposer un espace de stockage dédié aux associations de la Commune indépendant du reste de l'installation
- Un raccordement à la chaufferie communale est obligatoire, dans le cadre de la délégation de service publique.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-V-110 du 14 juin 2023

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 5 100 000 € HT (valeur janvier 2023) pour une surface SDO d'environ 2 215 m² et environ 55 m² d'aménagements extérieurs.

Il est donc nécessaire de lancer un concours d'architectes pour ce projet.

Conformément à la procédure du « concours de maîtrise d'œuvre », un jury doit être constitué. Le marché de maîtrise d'œuvre sera ensuite présenté au vote du Conseil municipal pour attribution.

Le conseil municipal est donc invité à désigner les membres du jury qui se prononceront sur le choix des cabinets admis à concourir pour le concours de maîtrise d'œuvre du Complexe sportif conformément aux articles R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la Commande Publique.

Le jury sera composé comme suit :

1 – membres à voix délibératives :

- Le Président du jury : Monsieur le Maire ;
- 5 membres titulaires élus de la commission d'appel d'offres + 5 membres suppléants élus de la commission d'appel d'offres ;
- Un tiers au moins du jury sera des maîtres d'œuvre soit pour le présent jury :
 - Un architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
 - Un architecte désigné par l'ordre des architectes ;
 - Un économiste de la construction ;

2 – membres à voix consultatives :

- Le comptable public ou son représentant ;
- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation et de la répression des Fraudes (DDCCRF) ;
- L'élue déléguée aux sports et à la vie associative ;
- Le Directeur Général des Services ;
- La Directrice des Services Techniques.

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

Une indemnité des 3 maîtres d'œuvre, dans le cadre de ce jury de concours (indemnité de représentation, de repas, de frais de déplacement notamment) sont à prévoir.

La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 25 500,00 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Il est demandé au conseil municipal :

- ✚ D'approuver le programme du nouveau complexe sportif dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 5 100 000 € HT.
- ✚ D'autoriser le Maire de payer les indemnités des 3 maîtres d'œuvre dans le cadre de ce jury (inclus les frais de repas et de déplacements) et de représentation ;
- ✚ D'autoriser de fixer le montant de la prime à 25 500,00 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.
- ✚ D'approuver la composition du jury de la façon suivante :
 - Membres élus par le conseil municipal : sont proposés :

Membres titulaires	Membres suppléants
Claude GAILLARD	Michel VOISIN
Marc BRACHET	Liliane THORENS
Martine BRASSOUD	Florence GONZALES
Jean-Pierre PORTIER	Gilles ANDREVON
Olivier TISSOT-DUPONT	Anne-Marie BERNARD

- Représentants des maîtres d'œuvre :
 - Un architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
 - Un architecte désigné par l'ordre des architectes ;
 - Un économiste de la construction ;
- ✚ D'autoriser le Maire à exécuter la présente délibération et à mettre en œuvre ces procédures ;
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE le programme du nouveau complexe sportif dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 5 100 000 € HT.
- ✚ AUTORISE le Maire de payer les indemnités des 3 maîtres d'œuvre dans le cadre de ce jury (inclus les frais de repas et de déplacements) et de représentation ;
- ✚ AUTORISE de fixer le montant de la prime à 25 500,00 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.
- ✚ APPROUVE la composition du jury de la façon suivante :
 - Membres élus par le conseil municipal : sont proposés :

Membres titulaires	Membres suppléants
Claude GAILLARD	Michel VOISIN
Marc BRACHET	Liliane THORENS
Martine BRASSOUD	Florence GONZALES
Jean-Pierre PORTIER	Gilles ANDREVON
Olivier TISSOT-DUPONT	Anne-Marie BERNARD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

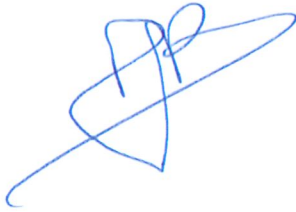
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

- Représentants des maîtres d'œuvre :
 - Un architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
 - Un architecte désigné par l'ordre des architectes ;
 - Un économiste de la construction ;
- ✚ AUTORISE le Maire à exécuter la présente délibération et à mettre en œuvre ces procédures ;
- ✚ AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-V-110 du 14 Juin 2023